

Thierry CHOPIN

## La Convention : un moment constituant pour l'Europe ?

*La Convention sur l'avenir de l'Europe a soumis un projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe aux chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union. En dépit de certaines difficultés sémantiques (faut-il parler de traité, de Constitution, de traité constitutionnel ?), ce projet organise le pouvoir au sein de l'Union par l'agencement des institutions (même si la question de la séparation des pouvoirs reste pendante) et définit un partage des compétences entre l'Union et les Etats, assortie d'un mécanisme de contrôle du principe de subsidiarité. Néanmoins, le texte de la Convention ne semble pas conduire l'Europe sur la voie d'une véritable union d'Etats c'est-à-dire d'une fédération politique, comme le prouve l'incapacité des Européens à trouver un accord sur la question de la guerre et de la paix et à développer une politique étrangère commune. In fine, c'est la question de l'identité européenne qui se trouve posée.*

Politique étrangère

**E**n décembre 2001, à Laeken, le Conseil européen adoptait une déclaration clarifiant les objectifs des étapes à venir de la construction européenne : il devait y avoir, affirmait-elle, « davantage de démocratie, de transparence et d'efficacité dans l'Union européenne ». C'est dans ce contexte que le Conseil a officiellement convoqué la Convention sur l'avenir de l'Europe afin d'organiser un large débat sur le réaménagement institutionnel et le renforcement du processus de décision, ces exigences prenant sens dans la perspective d'une Union élargie à vingt-cinq Etats membres et plus. La déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne pose la question de savoir si « cette simplification et ce réaménagement ne devraient pas conduire à terme à l'adoption d'un texte constitutionnel ». Après un an et demi de travail, le président de la Convention, Valéry Giscard d'Estaing, a remis le 18 juillet 2003 au

président du Conseil européen, Silvio Berlusconi, un projet de Constitution pour l'Europe adopté par consensus, projet que doit examiner la conférence intergouvernementale (CIG) qui a ouvert ses travaux le 4 octobre.

### **Quel « moment constituant » pour l'Europe ?**

Dans un ouvrage récent, Jean-Louis Quermonne écrit que « jusqu'à une période récente, le problème de la légitimité de la construction européenne s'est trouvé occulté » et que « le dysfonctionnement actuel de ses institutions illustre la nécessité de les doter de la légitimité démocratique que le monopole des chancelleries n'a pas permis jusqu'à présent de leur conférer. L'enjeu est à ce prix, et il témoigne de l'incapacité de la légitimité diplomatique à pallier désormais les insuffisances de la légitimité démocratique<sup>1</sup> ».

Cette critique du principe de la négociation diplomatique a été corroborée par l'échec du sommet de Nice, en décembre 2000. Dans ce contexte, l'idée d'une Constitution pour l'Union apparaît comme un moyen de combler le « déficit démocratique » européen. De ce point de vue, la convocation de la Convention sur l'avenir de l'Europe par le Conseil européen constitue bien un glissement de la méthode de la négociation diplomatique à celle de la délibération démocratique. En attestent la composition mixte de la Convention – mêlant représentants des gouvernements, de la Commission, des parlements nationaux et du Parlement européen, ainsi que des futurs pays adhérents à l'Union –, et l'exigence de publicité qui a caractérisé ses travaux, en dépit de certaines critiques formulées à l'encontre du rôle, jugé parfois trop « directif », du *praesidium*.

Qu'est-ce qu'un « traité constitutionnel » ? L'intérêt de recourir à cette notion est qu'elle constitue un entre-deux, à mi-chemin entre le traité de droit international et la Constitution de droit public interne. Le « traité constitutionnel » permet d'échapper au dualisme du droit public, qui sépare les ordres juridiques international et interne, et qui semble interdire l'idée même d'une union composée d'Etats et de nations conservant leur existence politique après la conclusion du pacte. Si la notion de Constitution est liée à celle d'Etat, et en parti-

---

1. J.-L. Quermonne, *L'Europe en quête de légitimité*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, p. 9-10.

culier à celle d'Etat-nation, la notion de traité constitutionnel est liée à celle d'union d'Etats, c'est-à-dire de fédération. En d'autres termes, l'opposition entre fédération et Etat-nation recouvre celle, symétrique, entre traité constitutionnel et Constitution<sup>2</sup>. C'est en ce sens que l'idée de traité constitutionnel semble plus adéquate pour penser la fondation politique et la légitimation démocratique de l'Union européenne.

Même si la proposition d'un tel traité par la Convention présente l'intérêt de renouveler les termes de la discussion sur l'Europe, l'ambivalence qui s'attache à cette expression (véritable oxymore) pose néanmoins la question de savoir comment passer, au plan du droit, du traité à la Constitution<sup>3</sup>. Si l'on s'en tient au projet présenté par les conventionnels, le texte a la nature juridique d'un traité, puisque ce sont les Etats qui le signeront et que la condition de son entrée en vigueur est une ratification selon le principe de l'unanimité<sup>4</sup>. De même, la procédure prévue pour la révision du traité instituant la Constitution prévoit que « les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives<sup>5</sup> ». Pour que le texte puisse être considéré comme une véritable Constitution, la Convention aurait dû proposer que les techniques de ratification et de révision reposent sur le principe majoritaire et non plus sur celui de l'unanimité, révolution que ne sont sans doute pas prêts à accepter les Européens.

En dépit de cette ambiguïté fondamentale, la notion de traité constitutionnel permet de garantir la pluralité des pouvoirs constituants étatiques et nationaux<sup>6</sup>, tout en dépassant la stricte logique diplomatique

2. Voir O. Beaud, « La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération », in J.-F. Kervegan et H. Mohnhaup (dir.), *Liberté sociale et lien contractuel dans l'histoire du droit et la philosophie*, Francfort, Vittorio Klostermann, 1999, p. 197-270.

3. Voir C. Klein, « Constitution et entités politiques multinationales, à propos de la Convention européenne », in *Cités*, « Constitutions possibles de l'Europe », Paris, PUF, n° 13, 2003, p. 41-44.

4. Voir partie IV du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe (« Dispositions générales et finales »), article IV-8 : « Adoption, ratification et entrée en vigueur du traité établissant la Constitution ».

5. Partie IV, article IV-7, alinéa 3.

6. Ce qui permet de répondre à l'objection contestant la pertinence du projet de « Constitution » européenne au motif de l'inexistence d'un « peuple » européen ; voir par exemple D. Grimm, « Does Europe need a Constitution? », *European Law Journal*, vol. 1, n° 3, novembre 1995, p. 282-302, et « Le moment est-il venu d'élaborer une Constitution européenne ? », in R. Dehousse (dir.), *Une Constitution pour l'Europe ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 69-78.

de négociation entre Etats et en garantissant l'équilibre de l'architecture institutionnelle hybride de l'Union, bâtie autour du partage constitutionnel des compétences.

### **Traité constitutionnel et organisation des pouvoirs**

L'objectif d'un acte constituant est d'abord de régler la question du pouvoir, en particulier sous deux aspects : leur séparation et le partage des compétences dans le cas d'une union d'Etats.

Si l'on rapporte les contributions de la Convention à l'exigence de séparation des pouvoirs, on ne peut qu'être déçu : la discussion institutionnelle ne s'est pas à proprement parler attaquée au sujet<sup>7</sup>. La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) reste le fondement du pouvoir judiciaire européen et assure le respect du droit européen dans l'interprétation et l'application de la Constitution. Le pouvoir législatif continuera d'être partagé entre le Parlement européen, qui devient le législateur principal, et le Conseil des ministres (qui devrait siéger en public et non plus à huis clos quand il agit en tant que législateur, mais cette innovation semble remise en question par la CIG). Le pouvoir exécutif continuera quant à lui d'être divisé entre la Commission et le Conseil des ministres. Par rapport au système antérieur, la Convention tente d'établir un nouvel équilibre entre la légitimité communautaire et celle des Etats. Le Conseil européen, composé de l'ensemble des chefs d'Etat et de gouvernement, conserve un rôle décisif d'impulsion dans le fonctionnement et le développement de l'Union. Il est renforcé par l'élection d'un président « chairman », élu pour deux ans et demi à la majorité qualifiée. L'Union aura ainsi deux présidents, la légitimité du président de la Commission étant également renforcée, puisque ce dernier sera élu par le Parlement européen, sur la base d'un choix du Conseil à la majorité qualifiée. La Commission conserve ses fonctions de proposition, d'exécuteur du budget et des programmes, et de représentation de l'« intérêt général » européen.

Apport essentiel en matière d'organisation des pouvoirs de l'Union, la Convention supprime l'architecture en trois piliers et donne à l'Union européenne une personnalité juridique. Cette unification correspond à

---

7. « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution », Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 16.

l'exigence de simplification qui était au cœur du mandat assigné à la Convention à Laeken, en décembre 2001. Un tel travail de clarification se trouve au cœur de toute démarche constitutionnelle, la lisibilité du système politico-juridique constituant l'un des fondements de sa légitimité. Il concerne également ici les instruments que possède l'Union pour agir et a conduit les conventionnels à créer des « lois européennes » et des « lois-cadres européennes » en lieu et place des règlements et directives : le système de production des normes au niveau européen doit donc apparaître plus clairement aux yeux des citoyens.

Dans le cadre de cette clarification, la question de la « définition claire et stable de la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres » mérite un développement spécifique<sup>8</sup>. Elle est naturellement cruciale dans une Union composée d'Etats, l'interrogation « qui fait quoi ? » étant essentielle du point de vue de l'exercice du pouvoir dans une démocratie. Elle met en jeu l'équilibre sur lequel toute union d'Etats doit être construite, un équilibre entre la nécessaire intégration des domaines sur lesquels les Etats membres entendent exercer en commun leurs compétences, et l'exigence fondamentale de survie politique de ces mêmes Etats, qui ont décidé de s'associer. Les compétences de l'Union européenne font donc l'objet d'une attribution limitative dans le traité constitutionnel, tandis que les Etats continuent d'exercer une compétence de droit commun. Cette répartition remplit la double exigence qui se trouve au fondement d'une union d'Etats : elle donne à l'Union les moyens nécessaires pour réaliser les fonctions qui lui ont été assignées et garantit les identités des Etats membres.

Le premier alinéa de l'article I-9 dispose ainsi que « le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union » ; le second alinéa précise qu'« en vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences que les Etats membres lui ont attribuées dans la Constitution en vue d'atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union dans la Constitution appartient aux Etats membres<sup>9</sup> ».

---

8. La déclaration de Laeken fixe pour tâche à la Convention de parvenir à « une meilleure répartition et définition des compétences dans l'Union européenne » et de « rendre plus claire la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres ».

9. Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, partie I, titre III (« Les compétences de l'Union »), article I-9 (« Principes fondamentaux »).

L'Union européenne sera donc dotée : de compétences exclusives dans les domaines où elle légifère seule (notamment dans les domaines de l'union douanière, de la politique commerciale commune et de la politique monétaire pour les Etats qui composent la zone euro, domaine où il n'y a pas eu d'avancées notables en matière de gouvernance économique) ; de compétences partagées dans les domaines où l'Union et les Etats membres partagent le pouvoir de légiférer (par exemple dans les domaines du marché intérieur, de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ou encore dans celui de la politique agricole). L'Union pourra mener des actions d'appui, de coordination ou de complément pour soutenir certaines politiques qui relèvent des Etats (comme l'éducation dans sa dimension européenne, par exemple). Elle bénéficiera aussi d'une compétence de coordination des politiques économiques des Etats et, point important, d'une compétence propre en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Sur ce dernier point, le maintien du principe de l'unanimité pour les décisions relatives à la PESC ne change pas fondamentalement la nature de la politique étrangère de l'Union, même si la création d'un président stable du Conseil européen et d'un « ministre des Affaires étrangères de l'Union » peut doter celle-ci d'un surcroît de visibilité, d'efficacité et de cohérence sur la scène internationale.

La place du contrôle de la répartition des compétences est essentielle dans l'architecture constitutionnelle, comme le prouve le rôle crucial joué par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'inflexion générale du partage des pouvoirs entre l'Union et les Etats fédérés depuis la création de la Constitution fédérale<sup>10</sup>. L'expérience américaine révèle en effet l'une des antinomies les plus épineuses d'un système politique et juridique juxtaposant deux ordres de pouvoirs autour d'un partage, par définition précaire et instable, des compétences. D'un côté, toute mise en cause de l'équilibre des pouvoirs constitue une violation du pacte et suppose donc que le juge constitutionnel règle le conflit de compétence ; de l'autre, la cour constitutionnelle est un organe fédéral et se trouve donc dans la situation d'être juge et partie, ce qui favorise l'infléchissement de la répartition des compétences au profit du gouvernement central : cela n'a pas manqué de se produire aux Etats-Unis.

---

10. Voir E. Zoller, « La Cour suprême dans le système constitutionnel des Etats-Unis », *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Paris, PUF, 1998.

Dans le cas de l'Union européenne, où l'application du principe de subsidiarité pose également cette question cruciale, il semble que la solution « mixte » préconisée par la Convention, à la fois politique et juridictionnelle, aille dans le bon sens, puisque le projet de traité constitutionnel prévoit « la création d'un mécanisme de contrôle pour l'application du principe de subsidiarité avec, pour la première fois, une implication directe des parlements nationaux. Ceux-ci seront en mesure d'alerter publiquement les institutions européennes, mais aussi leur propre gouvernement, sur toute proposition qui ne leur paraîtrait pas respecter le principe de subsidiarité. Ils se verraient conférer le pouvoir de saisir en fin de procédure la Cour de justice<sup>11</sup> » en cas de présomption de violation du principe de subsidiarité. L'introduction du principe d'un « contrôle politique de la subsidiarité », à côté du contrôle juridictionnel, devrait constituer un garde-fou contre les tentations éventuelles de l'Union d'aller au-delà de ce que l'exercice de ses missions exige, donc contre les velléités d'immixtion dans les domaines qui sont de la compétence des Etats. De surcroît, l'implication accrue des parlements nationaux dans le contrôle du principe de subsidiarité des compétences constitue une avancée démocratique importante.

### **Vers une Fédération européenne ?**

Le caractère hybride ou mixte de l'acte constituant européen (ou traité constitutionnel) renvoie également à la nature complexe de l'Union européenne, irréductible aux modèles de l'Etat fédéral et de la confédération d'Etats, en d'autres termes aux logiques de l'intégration communautaire et du maintien de la stricte logique intergouvernementale.

Il est remarquable que la Convention ait exprimé en termes de mixité et de dualisme la forme de l'Union que doit fonder le traité constitutionnel, en particulier dans le « Rapport oral présenté au Conseil européen de Thessalonique », le 20 juin 2003. Les conventionnels y affirment avoir pris soin d'écarter les « solutions extrêmes » : tout d'abord, « l'idée de la création d'un Etat fédéral unitaire européen,

---

11. Rapport oral présenté au Conseil européen de Thessalonique, le 20 juin 2003, p. 6. Voir aussi le Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, partie I, titre III, article I-9, alinéa 3.

qui, à la longue, effacerait l'identité des Etats membres, [...] a été écartée » ; « de même, la dissolution de l'Europe dans une "confédération réduite aux acquêts" [...] a été rejetée à la quasi-unanimité ». Dans la présentation du projet de traité constitutionnel lui-même, le président de la Convention reconnaît « la nature duale du système européen », dont l'article 1 de la Constitution est l'expression : « Inspirée par la volonté des citoyens et des Etats d'Europe de bâtir leur avenir commun, cette Constitution établit l'Union européenne. » L'Union doit ainsi être considérée, du point de vue de sa « nature duale », sous la forme d'une communauté d'Etats et de citoyens, véritable « Union des peuples et Union des Etats<sup>12</sup> ».

Pour définir autrement cette communauté de peuples et de citoyens, on peut recourir à la notion de fédération<sup>13</sup>. L'avant-projet de traité constitutionnel établi par le praesidium de la Convention, le 28 octobre 2002, définissait l'Europe comme « une Union d'Etats européens, conservant leur identité nationale, qui coordonnent étroitement leurs politiques au niveau européen et qui gèrent, sur le mode fédéral (c'est l'auteur qui souligne) certaines compétences communes ». Or, la référence au terme « fédéral » a été ultérieurement supprimée, sous la pression des Britanniques, au profit du terme « communautaire ». La querelle sémantique peut paraître accessoire ; il est pourtant essentiel de qualifier l'ordre politico-juridique mis en place, et c'est un des objectifs d'un texte constitutionnel que de préciser la forme politique de la communauté instituée<sup>14</sup>.

Au-delà du problème sémantique, la Convention affirme que « l'expression spécifique de cette double nature est le triangle institutionnel créé par les Pères fondateurs dans les années cinquante. [...] Ainsi le système institutionnel de l'Union européenne présentera-t-il un caractère original [...], et exprimant sa nature duale : Union des peuples et Union des Etats<sup>15</sup> », définition de la fédération.

---

12. Rapport oral présenté au Conseil européen de Thessalonique, *op. cit.* [11], p. 10-11.

13. T. Chopin, « Fédération et démocratie en Europe », *Commentaire*, n° 86, 1999.

14. Comme le signale à très juste titre V. Constantinesco : « Nommer les choses permet de se persuader que l'on peut s'en rendre maître. Mais attribuer une dénomination ou une qualification à la prochaine étape de la construction européenne, c'est aussi lui conférer un sens et lui accorder une signification », dans « Europe fédérale ou fédération d'Etats-nations ? », in R. Dehousse (dir.), *Une Constitution pour l'Europe ?*, *op. cit.* [6], p. 115.

15. Rapport oral présenté au Conseil européen de Thessalonique, *op. cit.* [11], p. 11.



Sans entrer dans le détail institutionnel de l'Union européenne, on soulignera que le projet de traité constitutionnel est un texte de compromis. D'une part, la logique communautaire est renforcée par l'extension considérable du nombre de décisions prises à la majorité qualifiée et l'élection de la Commission par le Parlement européen. La majorité qualifiée est nouvellement définie comme une majorité d'Etats membres représentant au moins les trois cinquièmes de la population. De l'autre, la logique intergouvernementale est préservée puisque le Conseil européen, qui réunit les chefs d'Etat et de gouvernement, reste l'instance centrale du dispositif décisionnel et rend les arbitrages suprêmes. La coexistence des deux logiques, qui ont traversé l'histoire de la construction européenne, se traduit encore dans la création d'un « ministre des Affaires étrangères de l'Union », nommé par le Conseil européen, mais qui serait en même temps vice-président de la Commission. Le projet de la Convention tente donc un compromis donnant forme à une Europe des peuples et des Etats, mélange subtil entre logiques communautaire et intergouvernementale, qui semble être la voie originale propre à l'Europe<sup>16</sup>.

La fondation constitutionnelle de l'Union européenne repose par conséquent sur une légitimité d'un genre particulier, puisqu'il s'agit d'une *double légitimité* : celle des Etats, parfois qualifiée de « légitimité historique et identitaire qui s'exprime dans les parlements nationaux » ; et celle des citoyens européens eux-mêmes, définie comme une « légitimité communautaire et continentale, représentée par le Parlement européen<sup>17</sup> ». Cette dualité des sources de légitimité démocratique reflète l'originalité de l'Union, qui ne peut être appréhendée à partir de la forme politique moniste de l'Etat unitaire et s'exprime mieux dans l'idée de fédération, c'est-à-dire d'union d'Etats souverains.

La question de la politique étrangère met en lumière les problèmes sur lesquels bute pourtant l'Union européenne pour devenir une véritable union d'Etats, c'est-à-dire une fédération politique. Une union entre Etats implique un accord sur la question de la guerre et de la paix et, *in fine*, l'unité de la politique étrangère. Pour le dire autrement, la

16. Voir J.H.H. Weiler, « Fédéralisme et constitutionnalisme : le *Sonderweg* de l'Europe », in R. Dehousse (dir.), *Une Constitution pour l'Europe ?*, op. cit. [6], p. 151-176.

17. Compte rendu présenté par V. Giscard d'Estaing, au Conseil européen de Séville, les 21 et 22 juin 2002, p. 9.

mise en commun des compétences des Etats membres en matière de politique étrangère constitue le nœud central de tout processus d'union fédérale. Dans une union d'Etats, comme l'écrivait Georges Vedel, « la souveraineté externe des Etats membres doit tout au moins être aliénée au profit de la confédération [...]. Le minimum pour qu'il existe une confédération, c'est que les Etats membres renoncent à leur souveraineté externe<sup>18</sup> ».

De ce point de vue, les divisions révélées au grand jour par la crise irakienne conduisent à appréhender l'Europe certes comme une union économique (et aussi administrative et juridique) mais pas comme une véritable union politique ni comme une fédération. Dans une conférence prononcée à l'Institut d'études politiques de Paris, le 30 avril 2003, Giuliano Amato, vice-président de la Convention, faisait remarquer que l'histoire de l'Europe pouvait être appréhendée en opposition à la construction des modèles fédéraux « classiques », à partir du transfert du pouvoir en matière de politique étrangère au profit de l'Union. Pour illustrer ce point, l'ancien président du Conseil italien soulignait que le rejet du projet Pleven d'une Communauté européenne de défense (CED), en 1954, pouvait être interprété comme le refus de constituer l'Europe sur un mode fédéral, sous la forme d'une fédération politique<sup>19</sup>.

Le passage à la fédération n'aura donc pas lieu, si l'on admet que les avancées obtenues par la Convention en matière de politique étrangère ne sont pas décisives. Dans ce domaine, en effet, le pouvoir de décision demeurera aux mains des Etats, puisque le principe d'unanimité restera en vigueur. La question est donc entière de savoir si la proposition de la Convention d'instituer un représentant unique de la politique étrangère européenne, sous les traits du ministre des Affaires étrangères de l'Union, permettrait le développement d'une politique étrangère commune, et quelle forme prendrait la politique étrangère de cette organisation politique, qui ne serait plus un Etat mais une union d'Etats. Surtout, l'hypothèse de l'existence politique de

---

18. G. Vedel, « La pensée politique et le fédéralisme (I) » (1955), republié dans *Commentaire*, n° 97, printemps 2002, p. 157.

19. G. Amato, « La Convention européenne aujourd'hui. Bilan et perspectives », conférence prononcée à l'IEP de Paris, le 30 avril 2003. Voir également B. Olivi, *L'Europe difficile : histoire politique de la communauté européenne*, Paris, Gallimard, 1998, p. 38-44.

l'Europe sur la scène internationale implique un accord des Européens, un « consensus », sur le sens du projet à poursuivre. Or, cet accord n'existe pas encore et c'est la question de l'identité même de l'Europe qui est en suspens<sup>20</sup>.



Le processus conventionnel décidé par le Conseil européen de décembre 2001 a donc finalement débouché sur la proposition d'une « Constitution », ou plutôt d'un « traité constitutionnel », l'indétermination du vocabulaire révélant de sérieuses difficultés à qualifier juridiquement l'acte constituant de l'Europe future. Il est toutefois remarquable que, pour la première fois dans l'histoire de la construction européenne, on ait eu recours à la voie constitutionnelle, et non plus seulement au droit international, pour tenter de conduire l'Europe sur la voie de l'union politique.

Quel sera l'avenir du projet de la Convention ? Deux batailles restent à gagner. La première est celle de la conférence intergouvernementale : on peut craindre que le retour de la logique de marchandage, voire de confrontation entre intérêts nationaux, vienne y défaire le délicat équilibre atteint par consensus à la Convention. La seconde est celle des opinions publiques, d'autant plus importante dans un tel processus qu'une Constitution suppose un pouvoir constituant, source d'une légitimité démocratique qui doit être placée au fondement de l'Union européenne. ■

---

20. Voir sur ce point T. de Montbrial, « Europe : la dialectique intérieur-extérieur », *Le Monde*, 19 novembre 2002.